

exercera sur la production agricole, une bonne partie de la classe agricole est dans le doute sur la question de savoir jusqu'à quel point les travailleurs du sol seront touchés par cette loi. Je suis absolument en faveur du principe du bill et j'estime que personne ne devrait être exempt du service militaire obligatoire dans l'exécution de cette loi. D'un autre côté, je suis également d'avis qu'il ne faut pas nuire en rien au travail de la classe agricole et à la production du pays, puisque des membres du Gouvernement nous ont donné l'assurance que la production est pour ainsi dire aussi essentielle à l'heure actuelle que certaines formes du service militaire pour gagner la victoire.

J'ai donc une proposition à faire au solliciteur général. Le ministre des Finances (M. White) vient d'exposer la politique du Gouvernement relativement à la mobilisation de la richesse. Le Gouvernement proteste et avec raison, contre l'emploi à tout propos et sans discernement du terme large: "la mobilisation de la richesse", à tel point que, certaines classes de notre population sont bouleversées parce qu'elles craignent que leurs épargnes ne soient confisquées. L'exposé de la politique du Gouvernement que vient de faire le ministre des Finances est de nature à calmer jusqu'à un certain point l'inquiétude de la population et à mettre plus à l'aise l'esprit d'un bon nombre de citoyens.

Je ne demande pas au solliciteur général de faire une déclaration expresse que les agriculteurs devraient être exemptés de la conscription—je ne voudrais pas l'entendre faire une promesse de cette nature—mais ne pourrait-il pas nous garantir que, quand on formulera le règlement d'administration publique destiné à régler le fonctionnement de cette loi, on considèrera l'agriculture uniquement au point de vue des besoins de la production au pays et que les cultivateurs seront traités en conséquence?

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami se rendra compte que puisque ces règlements doivent être promulgués en premier lieu par le juge d'appel central, il serait malséant de ma part même de donner simplement à entendre quels sont les règlements que ce magistrat devrait proposer.

Mais en même temps, je puis bien le dire, je ne saurais voir pour quelle raison il ne serait pas possible d'exécuter la loi sans avoir recours aux services des cultivateurs qui sont nécessaires au maintien de notre production agricole.

[M. Pardee.]

M. PARDEE: Répétez s'il vous plaît.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans avoir recours aux services des cultivateurs qui sont nécessaires au maintien de notre production agricole.

M. MACLEAN (Halifax): La même politique sera suivie, je le présume, à l'endroit des autres industries productives telles que la pêche, les industries forestière et minière?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas comment l'application de la loi nuirait à la production industrielle et agricole du pays.

M. PROULX: Le juge d'appel central se laissera passablement guider dans l'élaboration des règlements par les discussions qui se déroulent en ce moment devant le Parlement. Nous adoptons la loi; nous sommes les représentants du peuple et nous devrions dire quels sont ceux qui sont exemptés de la conscription.

Si le Parlement affirme le principe que l'agriculture est une industrie tellement importante et tellement nécessaire à la poursuite de la guerre que les agriculteurs devraient être atteints le moins possible par la conscription, le juge aura cette profession de foi pour le guider dans l'élaboration des règlements. J'appuie l'amendement proposé par l'honorable député de Chambly-et-Verchères (M. Rainville). Différentes occupations financières et autres sont mentionnées dans divers articles du bill, mais l'agriculture n'est mentionnée que dans le préambule. L'agriculture est cependant une occupation aussi utile, sinon plus, que les occupations financières ou professionnelles.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans quelles parties du bill les autres occupations sont-elles mentionnées?

M. PROULX: A l'alinéa "d", de l'article 11:

(d) Qu'un tort sérieux résulterait, si cet homme était appelé en service, à cause de ses occupations exceptionnelles au point de vue financier ou commerciales ou de sa situation domestique.

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe en question a trait aux obligations et non aux occupations des personnes qui se trouvent dans cette classe. Il peut arriver qu'un homme, par suite de certaines obligations de famille, financières ou d'affaires, mérite qu'on lui fasse une situation spéciale, dans l'intérêt général.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En sa qualité individuelle.